



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 87

**Loi modifiant la Loi sur la Société  
Innovatech du sud du Québec et la Loi  
sur la Société Innovatech Régions  
ressources**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
Madame Lucie Papineau  
Ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2002**

## **NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi augmente le fonds social de la Société Innovatech du sud du Québec et celui de la Société Innovatech Régions ressources à 100 000 000 \$ et il augmente également jusqu'à 100 000 000 \$ le montant qui pourra être investi par le ministre des Finances pour l'achat d'actions de chacune des sociétés.*

### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.2);
- Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., chapitre S-17.5).

## **Projet de loi n° 87**

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH RÉGIONS RESSOURCES**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC**

1. L'article 25 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.2) est modifié par le remplacement du montant « 50 000 000 \$ » et du nombre « 500 000 » par, respectivement, le montant « 100 000 000 \$ » et le nombre « 1 000 000 ».

2. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du montant « 50 000 000 \$ » et du nombre « 500 000 » par, respectivement, le montant « 100 000 000 \$ » et le nombre « 1 000 000 ».

#### **LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH RÉGIONS RESSOURCES**

3. L'article 25 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., chapitre S-17.5) est modifié par le remplacement du montant « 50 000 000 \$ » et du nombre « 500 000 » par, respectivement, le montant « 100 000 000 \$ » et le nombre « 1 000 000 ».

4. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du montant « 50 000 000 \$ » et du nombre « 500 000 » par, respectivement, le montant « 100 000 000 \$ » et le nombre « 1 000 000 ».

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).